

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23445657***Déposé
01-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0466419154

Nom(en entier) : **FERME D'ASSONLEVILLE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Route de La Bruyère 100
: 5310 Eghezée**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé et clôturé par Maître Jean Sébastien Lambin, notaire associé résidant à Saint-Gérard commune de Mettet membre de la société à responsabilité limitée « LP & Co, Notaires associés » ayant son siège à Auvelais commune de Sambreville, le trente novembre deux mille vingt-trois, aux termes duquel ladite assemblée a décidé :

1/ de prendre acte de la démission des gérants et immédiatement a appelé les gérants démissionnaires aux fonctions d'administrateur, sans limitation de la durée de leur mandat, à savoir Monsieur PETIT Michel, domicilié à 5310 Eghezée (Upigny), Rue du Chêne à l'Image, 18 et Madame PETIT Anne, domiciliée à 5310 Eghezée (Upigny), Rue du Chêne à l'Image, 18.

Le mandat d'administrateur sera rémunéré ou non suivant décision de l'assemblée générale.

2/ de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

3/la refonte des statuts comme suit :

1° Forme : société à responsabilité limitée.

2° Dénomination : FERME D'ASSONLEVILLE

3° Région du siège social : Région wallonne.

4° Objet social : La société a pour objet, pour son compte ou pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes activités de nature civile, commerciale, financière, administrative, industrielle ou technique, en relation directe ou indirecte avec :

-l'exploitation agricole, horticole, forestière et cynégétique ;

-l'achat, la vente et le commerce de gros et détail en produits agro-alimentaires ;

-l'import, l'export, le développement et la recherche de nouveaux produits et sous-produits d'origine végétale et animale (artisanat, label, qualité, etc.) et le développement et la recherche de nouveaux marchés ;

-la restauration, l'organisation de séminaires et la création d'événements ;

-le développement d'images de marque ;

-la promotion de produits du terroir.

-la tenue et la centralisation de toutes opérations administratives, comptables et de secrétariat d'une partie ou de la totalité de toutes entreprises et sociétés.

La société peut notamment faire toutes opérations mobilières ou immobilières en relation avec son objet social ou de nature à faciliter, favoriser, protéger ou développer son activité, son commerce ou son industrie.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies et moyens dans toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue, similaire ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

le développement de son entreprise, ou à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de sa production.

5° En rémunération des apports, cinq cent seize actions ont été émises.

6° Durée : illimitée.

7° Réserves - répartition des bénéfices : L'assemblée a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du code des sociétés et des associations à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tenant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de distribution.

8° Partage : Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti de leurs actions.

Le surplus disponible est réparti entre tous les actionnaires suivant le nombre d'actions.

9° Exercice social : premier juillet de chaque année/trente juin de l'année suivante.

10° a) Assemblée générale ordinaire : le premier mercredi du mois d'octobre, à dix-huit heures, avec remise au premier jour ouvrable suivant, si ce jour est férié.

Les assemblées générales se tiennent au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à tout actionnaire, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et le cas échéant les commissaires, quinze jours avant l'assemblée. L'actionnaire, le membre ou le titulaire d'un titre émis par une société ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la société aux fins de communiquer avec elle conformément à l'article 2:32 du code des sociétés et des associations.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour. Aucun vote ne sera émis au sujet d'un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et marquent leur accord, ou si tous les associés sont représentés et que les procurations le permettent.

Chaque action donne droit à une voix. Chaque actionnaire a le droit de voter par lui-même ou par mandataire.

11° Administration :

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe la durée de leur mandat, leur nombre et leur rémunération.

Les administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus d'agir au nom de la société quelle que soit la nature et l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social.

Par suite ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Ils peuvent soit conjointement, soit séparément signer tous actes intéressant la société.

Les administrateurs peuvent déléguer sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble.

Tous les actes engageant la société sont valablement signés par chacun des administrateurs séparément.

Dans le cas où il est fait usage d'une délégation ou d'un mandat, la signature du délégué ou du mandataire engage valablement la société dans les limites des attributions lui conférées.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

destiné uniquement à la publication aux annexes du Moniteur belge.

(s) JS LAMBIN Notaire

Mention

- Expédition de l'acte du 30 novembre 2023;

- procuration(s).